**Projet de loi 6660 portant:**

**– transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;**

**– transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;**

**– transposition de l’article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;**

**– modification de:**

**1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**

**2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier;**

**3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs**

Suite à la crise financière de 2007-2008, lors du sommet de la zone euro en juin 2012, le Conseil européen a décidé de créer une Union bancaire qui permettrait d’assurer de manière centralisée la surveillance et la résolution des banques de la zone euro. L’Union bancaire se compose d’un côté du Mécanisme de surveillance unique (MSU) et de l’autre côté du Mécanisme de résolution unique (MRU), obligatoires pour tous les États membres de la zone euro et ouverts à tous les autres pays de l’UE.

Entré officiellement en fonction en novembre 2014, le MSU se compose de la Banque centrale européenne (BCE) et des autorités compétentes nationales (ACN) des États membres participants. La BCE est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du MSU et supervise le fonctionnement du système. Afin d’assurer une surveillance efficace, les établissements de crédit sont classés en tant qu’établissements « importants » ou « moins importants »; la BCE exerce une surveillance directe sur les banques importantes, tandis que les ACN sont chargées de la surveillance des banques moins importantes. Cette surveillance se base sur des procédures et approches développées par le MSU et appliquées de manière uniforme à travers l’Union bancaire.

Le 20 juillet 2011, la Commission européenne a adopté un paquet législatif afin de consolider la régulation du secteur bancaire. Les propositions législatives en question remplacent les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE par le règlement (UE) n°575/2013 (« Capital Requirements Regulation » ou CRR) et la directive 2013/36/UE (« Capital Requirements Directive » ou « CRD IV »). Allant au delà des critères prévus par la réglementation dite « Bâle III », applicables au niveau mondial à tous les grands groupes bancaires ayant une activité internationale, ces deux textes forment désormais le cadre légal européen pour l’agrément des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement. C’est sur ces deux textes que se base la surveillance de la BCE et des ACN.

Les innovations du paquet « CRD IV » reflètent le souci d’accroitre la qualité du capital éligible et d’augmenter la quantité de capital détenu. Les textes visent en outre à optimiser les standards de la surveillance de la liquidité en introduisant, pour la première fois, un cadre règlementaire harmonisé dans ce domaine de la surveillance prudentielle. Il y a, en outre, lieu de citer les dispositions par rapport à la rémunération, au mode de gouvernance, à la diversité de la composition du conseil d’administration, à la transparence à l’égard des activités financières, aux réserves de fonds propres pour faire face aux risques systémiques, aux pouvoirs des autorités de surveillance et aux sanctions administratives.

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de ladite directive 2013/36/UE communément appelée « CRD IV » (ci-après la « Directive »). Par ailleurs, il abroge les dispositions légales qui font dorénavant double emploi avec le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) qui ensemble avec la Directive forme le cadre juridique européen pour l’agrément et la surveillance pru­dentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement sans préjudice des dispositions applicables de par la directive 2004/39/CE.

Il en résulte une abrogation des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE qui ont été transposées dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans les circulaires CSSF, pour ne citer que les plus importantes, à savoir les circulaires CSSF 06/273 et 07/290. Toutefois, comme beaucoup de dispositions de la directive 2006/48/CE ont été reprises littéralement dans la Directive et que d’autres n’ont été que légèrement modifiées, le présent projet de loi ne nécessite plus de transposer toute la Directive, mais peut se limiter à ne transposer que les modifications par rapport à la directive 2006/48/CE, respectivement par rapport à la directive 2006/49/CE. Les dispositions qui n’ont pas été reprises par la Directive, mais par le règlement (UE) n° 575/2013 seront supprimées de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ce projet de loi confirme également la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d’autorité compétente, y compris dans le contexte du MSU.

Les parties de la Directive les plus innovatrices sont tout d’abord celles qui viennent exiger des établissements de crédit et des entreprises d’investissement concernées qu’ils détiennent, en sus des exigences de fonds propres, des coussins de fonds propres. Il s’agit d’une nouvelle gamme d’outils de surveillance prudentielle, y compris de nature macroprudentielle, introduite par le chapitre 5 nouveau de la partie III de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Directive prévoit par ailleurs des modifications en matière de sanctions pécuniaires administratives, qui sont rendues plus dissuasives, et d’autres mesures administratives. La Directive renforce les exigences en matière de gouvernance dans le secteur financier, afin de prévenir les répercussions que des systèmes de gouvernance d’entreprise mal conçus pourraient avoir sur la saine gestion des risques au niveau des établissements concernés. Il convient aussi de relever certaines dispositions nouvellement introduites en matière de politiques de rémunération, ainsi que des adaptations du champ d’application de la Directive, plus particulièrement en ce qui concerne les entreprises d’investissement.